



Municipales

Communes comportant au moins 9 000 habitants : 50 % des dépenses de campagne peuvent être remboursées

Dans les communes de **3 500 habitants ou plus**, l'État prend en charge les dépenses de propagande liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles, sous réserve, notamment, que les candidats obtiennent au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours du scrutin. Dans les communes de moins de **3 500 habitants**, l'État ne rembourse pas les dépenses que les candidats sont amenés à réaliser (ainsi, l'impression des bulletins de vote est à la charge des listes).

Dans les communes comportant au moins 9 000 habitants, outre les dépenses de propagande, l'État procède à un remboursement forfaitaire des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son

compte de campagne. Le montant du plafond des dépenses électorales prises en compte se calcule en fonction du nombre d'habitants.

Le remboursement forfaitaire est au plus égal à la moitié du montant du plafond ci-dessous. Il est versé à chaque candidat tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Communes	Plafond pour une liste présente au 1 ^{er} tour	Plafond pour une liste présente au 2 nd tour (*)
Laval	62 879,85 euros	86 599,52 euros
Mayenne	19 752,75 euros	27 200,51 euros
Château-Gontier	16 022,75 euros	22 064,11 euros

(*) - Plafond non cumulatif

Le vote à bulletin secret : une réglementation à connaître

Par une question à la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales, Marie-Jo Zimmermann, député UMP de Moselle, a souhaité avoir des éclaircissements sur le vote à bulletin secret lors d'un conseil municipal : un maire peut-il décider de procéder à un tel vote sans que cela ait été demandé par qui que ce soit, et même si les conseillers municipaux ne formulent aucune objection ?

La réponse, publiée au *Journal officiel de l'Assemblée nationale* le 22 janvier dernier, rappelle qu'il est voté au scrutin secret : 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil d'État, dans une décision du 21 juin 1993, a considéré que constituait une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cause, la situation par laquelle le

mairie fait voter son conseil municipal au scrutin secret sans consulter au préalable l'assemblée communale sur l'opportunité de ce mode de scrutin, et alors même que le tiers des membres présents ne l'a pas réclamé. La cour administrative d'appel de Nancy s'est prononcée dans les mêmes termes sur une affaire similaire, dans une décision du 11 octobre 2007. Il apparaît donc que les conseillers muni-

cipaux doivent manifester clairement leur position sur le recours au scrutin secret proposé par le maire pour l'adoption d'une délibération ; la réclamation de ce mode de scrutin par le tiers des membres présents constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance peut, en cas de recours contentieux, conduire le juge à prononcer l'illégalité de la délibération.

Vie associative

Vers un seuil à neuf salariés pour le chèque-emploi associatif

Dans un souci de simplification et de réduction des coûts de gestion, une loi du 19 mai 2003 institue le chèque-emploi associatif, dispositif simple qui permet de rémunérer les salariés tout en transférant la charge des formalités sur un centre national de gestion créé à cette fin. Cependant, le dispositif est réservé aux associations dont le recours à du travail salarié n'excède pas dans l'année l'équivalent de trois salariés à temps plein, soit 4 821 heures rémunérées.

Les députés UMP Jean-Pierre Decool et Jean-François Lamour ont déposé une proposition de loi visant l'extension du plafond d'effectif de trois à neuf salariés. Dans sa séance du 29 janvier 2008, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, présidée par Pierre Méhaignerie, a approuvé cette disposition, de même que l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 5 février 2008. Il appartient maintenant au Sénat de voter ou non cette disposition.

En direct des asso's

- **A l'Association d'hébergement Les Deux-Rives**, la nouvelle résidence sociale « Lucie et Raymond Aubrac », située 44 boulevard des Tisserands, à Laval, offre, sur trois niveaux, quatre-vingts studios de 21 m². La page du foyer d'hébergement des Pommerais est tournée. Quant au foyer du Gué d'Orger, il accueille désormais le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale les Deux-Rives (CHRS), le Service mutualisé d'accompagnement aux soins en addictologie (SMASA) et le Service d'accueil et d'orientation (SAO).
- **L'association Copainville**, à Mayenne, est la première association du département à s'être engagée dans l'élaboration d'un Agenda 21. L'association a recruté en contrat à durée déterminée une ingénieure agronome (Amélie Divay) pour accompagner la démarche. Le diagnostic interne a permis de dégager dix-sept enjeux qu'il s'agit maintenant de concrétiser dans un programme d'actions. Plusieurs groupes de travail se sont mis en place. Pour chacun d'entre eux, Copainville a fait appel à une personne ressources extérieure à l'association (dont un chargé de mission du CEAS).

La pensée hebdomadaire

« Que l'immigration pose des problèmes est évident. Mais tant les besoins à venir de l'économie que l'équilibre des comptes sociaux exigent que l'on brise le tabou sur le sujet. Au lieu de créer un ministère de l'immigration et de l'identité nationale, Nicolas Sarkozy se serait montré plus visionnaire en confiant ce dossier au ministère de l'économie et à celui de l'enseignement supérieur ».

Fédéric Lemaître,
« L'immigration, inévitable, indispensable »,
Le Monde du 23 janvier 2008.